

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1102324

Commune de Vacquiers

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Le Guillou
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Toulouse

(4ème chambre)

M. Jobart
Rapporteur public

Audience du 16 septembre 2014
Lecture du 14 octobre 2014

12-02
C

Vu la requête, enregistrée le 18 mai 2011, présentée pour la commune de Vacquiers par Me Noray-Espeig ; la commune de Vacquiers demande au tribunal :

1°) de condamner la société d'assurance mutuelle des collectivités locales (SMACL Assurances) à lui verser la somme de 75 000 euros correspondant à l'indemnisation du sinistre ayant affecté les terrains de tennis municipaux, assortie des intérêts au taux légal à compter du 20 septembre 2010 et de la capitalisation des intérêts ;

2°) de mettre à la charge de la société SMACL Assurances la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que les terrains de tennis sinistrés constituent des biens immobiliers assurés ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 avril 2012, présenté pour la SMACL Assurances, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la commune requérante la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que :

- le maire de la commune de Vacquiers ne justifie d'aucune qualité pour agir ;
- le contrat d'assurance couvre les bâtiments, ouvrages bâtis clos, et leurs équipements, installations, embellissements et aménagements qui ne peuvent en être détachés sans les détériorer, ce qui exclut les terrains de tennis ;
- les terrains de tennis ne font pas davantage partie des autres biens spécifiquement désignés par le contrat d'assurance ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 11 mai 2012, présenté pour la commune de

Vacquiers qui conclut aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens ; elle soutient, en outre, que :

- le maire a qualité pour agir ;
- si certaines clauses du contrat sont contradictoires ou équivoques, leur interprétation doit bénéficier à l'assuré ;
- le contrat assurant le bâtiment du tennis club, il couvre les terrains de tennis, qui sont des installations ou des équipements ;
- les terrains de tennis constituent, de surcroît, des « biens extérieurs » inclus dans le contrat d'assurance ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 14 juin 2012, présenté pour la société SMACL Assurances, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire et par les mêmes moyens ; elle soutient, en outre, que :

- les clauses d'exclusion ne prêtent pas à interprétation ;
- les courts de tennis découverts ne sont ni des bâtiments, ni des installations ou éléments d'équipement d'une salle polyvalente servant occasionnellement de court de tennis couvert, ni des « biens extérieurs » ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 18 juillet 2012, présenté pour la commune de Vacquiers, qui conclut aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 4 février 2013, présenté pour la société SMACL Assurances, qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des assurances ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 décembre 2009 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 septembre 2014 :

- le rapport de M. Le Guillou, conseiller ;
- les conclusions de M. Jobart, rapporteur public ;
- les observations de Me Noray-Espeig pour la commune de Vacquiers ;
- et les observations de Me Ziani pour la SMACL ;

1. Considérant que le territoire de la commune de Vacquiers a subi, de juillet 2008 à septembre 2008, des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols et a été reconnu, pour ce motif, en état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel du 10 décembre 2009 ; que la commune a demandé à son assureur, la société

SMACL Assurances, de la garantir des dommages subis sur ses terrains de tennis, consistant en d'importantes fissures, en exécution du contrat d'assurance conclu le 25 janvier 2008 ; que la société SMACL Assurances ayant, par courrier du 8 juin 2010, refusé de prendre en charge le coût de réparation de ces dommages, la commune demande au tribunal de condamner la société SMACL Assurances à lui verser la somme de 75 000 euros correspondant à ce coût de réparation ;

Sur la recevabilité de la requête :

2. Considérant que la commune de Vacquiers a produit la délibération du conseil municipal du 25 mars 2008 autorisant son maire à ester en justice au nom de la commune ; que, dès lors, la fin de non-recevoir tiré du défaut d'habilitation du maire à présenter la requête ne peut qu'être écartée ;

Au fond :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 2 des conventions spéciales ALEASSUR « assurance des dommages aux biens », annexées au contrat d'assurance du 25 janvier 2008 : « La garantie de la SMACL porte sur les dommages subis par : / 2.1. - Les biens immobiliers : / Les bâtiments de la collectivité sociétaire désignés à l'état des biens assurés (intercalaire B), ainsi que leurs équipements, installations, embellissements et aménagements qui ne peuvent en être détachés sans les détériorer ou être détériorés » ; que l'intercalaire B désigne en tant que biens assurés à la ligne 1 les « biens extérieurs » et à la ligne 11 le « tennis club » ; que les courts de tennis en litige sont des biens immobiliers appartenant à la commune de Vacquiers et rentrent ainsi dans le champ de l'assurance dommages aux biens souscrite par la commune ; qu'il s'agit de courts en plein air qui constituent des biens extérieurs désignés à la ligne 1 de l'état des biens assurés susmentionné ; qu'ainsi, ils sont garantis par le contrat d'assurance conclu entre la société SMACL et la commune ; que, dès lors, cette dernière est fondée à demander que la société SMACL prenne en charge le coût de réparation des dommages subis par ces courts de tennis ;

4. Considérant que la société SMACL Assurances ne conteste pas le coût de la remise en état des courts de tennis évalué par l'expert, qu'elle a elle-même mandaté, à la somme de 75 000 euros ; que, la commune de Vacquiers est dès lors fondée à demander la condamnation de la société SMACL Assurances à lui verser ladite somme ;

Sur les intérêts et les intérêts des intérêts :

5. Considérant que la commune de Vacquiers a droit aux intérêts au taux légal sur la somme de 75 000 euros à compter du 20 septembre 2010, date d'assignation de la SMACL Assurances devant le tribunal de grande instance de Toulouse ; que la capitalisation des intérêts a été demandée le 18 mai 2011 ; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande à compter du 20 septembre 2011, date à laquelle était due, pour la première fois, une année d'intérêts, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société SMACL Assurances une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par la commune de Vacquiers et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, de

faire droit aux conclusions de la société SMACL Assurances présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La société SMACL Assurances est condamnée à verser à la commune de Vacquiers la somme de 75 000 euros assortie des intérêts aux taux légal à compter du 20 septembre 2010. Les intérêts échus à la date du 20 septembre 2011 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes des intérêts.

Article 2 : La société SMACL Assurances versera à la commune de Vacquiers la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la société SMACL Assurances présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Vacquiers et à la société SMACL Assurances.

Délibéré après l'audience du 16 septembre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Lerner, président,
M. Le Guillou, conseiller,
M. Faure, premier conseiller.

Lu en audience publique le 14 octobre 2014.

Le rapporteur,

Le président,

R. LE GUILLOU

P. LERNER

Le greffier,

F. LE GUIELLAN

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
Le greffier en chef,